



Arrêt

n° 224 750 du 9 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de non prise en considération de la demande de renouvellement de son titre de séjour pour motifs humanitaires en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15.12.1980), décision prise le 4.7.2017 et lui notifiée le 10.7.2017 (...), ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 4.7.2017, notifié le 10.7.2017, qui constitue le corollaire de la première décision (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses dires, le requérant serait arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 1989.

1.2. Par un courrier daté du 20 février 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 5 septembre 2003.

1.3. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue le 5 novembre 2010 par l'administration communale de la Ville de Bruxelles.

1.4. Par un courrier daté du 2 septembre 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 19 mars 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle décision a toutefois été retirée en date du 27 mars 2015.

1.5. Le 3 août 2015, le requérant a été autorisé au séjour temporaire d'un an en application des articles 9bis et 13 de la loi.

1.6. Le 24 février 2017, le requérant a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération rendue par la partie défenderesse en date du 4 juillet 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prise en considération :

« L'intéressé a introduit la demande précitée alors que son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) est expiré depuis le 13.11.2016. Il ne pouvait donc pas invoquer le renouvellement de ce titre de séjour et devait, en lieu et place, emprunter la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Par conséquent, ladite demande n'est pas prise en considération.

Il est à rappeler que l'article 13 de la loi du 15.12.1980 stipule que : (§ 1er. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée,...) ET (§ 2. Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre). Par ailleurs, l'article 33 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 précise bien (sauf pour les cas qui y sont renseignés en ses points 1°, 2° et 3°) qu' « Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou ..., l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour ... » ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ».

Motifs de fait :

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 13.11.2016 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 24.02.2016).

- La demande de renouvellement du Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé introduite le 24.02.2017 a fait l'objet d'une non prise en considération ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches, « de la violation des articles 13, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15.12.1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 33 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8.10.1981), des articles 5 et 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH), et des normes de bonne conduite administrative et plus particulièrement du devoir de gestion consciencieuse et du principe de proportionnalité ».

Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Il convient de rappeler qu'[il] a introduit une demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en date du 15.12.2009. Cette demande n'a fait l'objet d'une décision d'autorisation au séjour qu'en août 2015 et après que la partie adverse ait retiré sa décision à deux reprises, respectivement une décision de non prise en considération en 2010 et une décision d'irrecevabilité en 2014.

Il convient également de rappeler qu'[il] a été autorisé au séjour temporaire, alors qu'il remplissait les critères du point 2.8.a. de l'instruction du 19.7.2009.

Dans ce contexte, et après l'envoi à la partie adverse de plusieurs documents probants de [sa] situation particulière, entre autres, quant à son très long séjour en Belgique (28 ans) et la relation qu'il entretient avec une ressortissante belge depuis de nombreuses années, il est à tout le moins surprenant que la première décision entreprise se fonde uniquement sur l'envoi hors délai de sa demande de prolongation.

La partie adverse s'est en effet contenté (*sic*) de faire référence aux articles 13 de la loi du 15.12.1980 et 33 de l'arrêté royal du 8.10.1981 afin de refuser de prendre en considération [sa] demande de prolongation, sans tenir compte de [sa] situation particulière, [lui] qui n'a plus aucune attache avec son pays d'origine et dont sa vie privée et familiale se déroulent (*sic*) entièrement en Belgique depuis presque 30 ans, raison pour laquelle [il] a été autorisé au séjour en date du 3.8.2015.

Alors que l'article 33 de l'arrêté royal du 8.10.1981 stipule qu'une demande de prolongation doit être introduite « *entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou d'établissement* », aucune sanction n'a été prévue par le législateur en cas de non-respect du délai prévu par cette disposition.

A cet égard, Votre Conseil a souligné que (arrêt n° 112.691 du 24.10.2013) :

« L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « Il ressort clairement du libellé de [l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] que l'étranger est tenu, pour bénéficier de cette procédure favorable, d'introduire sa demande dans le délai mentionné. A défaut, l'étranger se trouve en séjour irrégulier dès l'expiration de son précédent titre de séjour temporaire et il ne peut bénéficier de la prorogation de son titre de séjour. Il lui appartient, dans cette hypothèse, de solliciter, le cas échéant, à nouveau une autorisation de séjour », n'énervé en rien le constat de l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée, dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit une sanction à l'égard de l'étranger qui ne se présente pas « Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour », auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, et, a fortiori, certainement pas celle d'un refus de prolongation de l'autorisation de séjour délivrée. »

Entre autres ce constat a amené Votre Conseil à annuler un refus de prolongation d'une autorisation de séjour, pris en raison d'une demande tardive.

Dans le même arrêt, ainsi que dans plusieurs autres arrêts (voir : arrêt n° 173.316 du 19.8.2016 ; arrêt n° 173.263 du 18.8.2016 ; arrêt n° 157.633 du 3.12.2015 ; arrêt n° 150.731), Votre Conseil a d'ailleurs insisté sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation.

En l'espèce, la première décision de non prise en considération de la demande de prolongation se rapporte exclusivement [à son] titre de séjour et ne répond aucunement aux éléments invoqués à l'appui de [sa] demande introduite en vue de la prolongation de son autorisation de séjour.

Un tel refus technique, ignorant [sa] situation particulière, établie dans les courriers [de son] conseil et les documents probants, viole les normes de bonne conduite administrative, dont le devoir de (*sic*) gestion consciencieuse et le principe de proportionnalité. La motivation de la première décision entreprise viole également l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 1er, de la loi, dispose, en son alinéa 1er, que « Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique ».

L'article 13, § 2, de la loi, mentionne que « Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé ».

L'article 33, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mentionne qu' « Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou d'établissement, de sa carte bleue européenne ou de son permis de séjour de résident de longue durée - CE l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour ou d'établissement, de sa carte bleue européenne ou de son permis de séjour de résident de longue durée – CE ».

L'article 13, § 3, 2°, de la loi, prévoit quant à lui que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

En l'espèce, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande de prolongation de son titre de séjour introduite par le requérant le 24 février 2017 au motif que ledit titre est expiré depuis le 13 novembre 2016.

Or, force est de constater, d'une part, que cette motivation, qui se rapporte exclusivement au titre de séjour du requérant, ne répond aucunement aux éléments invoqués à l'appui de la demande introduite par celui-ci en vue de la prolongation de son autorisation de séjour et, d'autre part, qu'elle ne correspond nullement aux cas dans lesquels la partie défenderesse peut mettre fin à l'autorisation de séjour délivrée sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi, tels que prévus par l'article 13, § 3, 2°, de la même loi, en manière telle que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « N'ayant pas été introduite à temps, la demande de prorogation ne pouvait pas être prise en considération, conformément à l'article 13, § 2, de la Loi.

D'autre part, au jour de l'introduction de sa demande de prorogation, le 24 février 2017, la partie requérante ne disposait plus d'un titre de séjour valable. Sa demande de prorogation ne pouvait être prise en considération, dès lors que la partie requérante n'était plus bénéficiaire d'un droit de séjour dont elle aurait pu demander la prorogation.

[Elle] ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argument selon lequel il y a lieu de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger du titre de séjour matérialisant une telle autorisation, vu

que la partie requérante ne prétend pas bénéficier d'un titre de séjour à la date d'introduction de sa demande de prorogation.

Enfin, il ressort de sa demande du 24 février 2017 que la partie requérante ne remplissait pas les conditions énoncées dans la décision l'autorisant au séjour temporaire, n'étant pas titulaire d'un permis de travail B ».

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que cet argumentaire constitue une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte querellé et qui demeure impuissante, à ce stade, à pallier son inadéquation.

Il n'énerve par ailleurs en rien le constat qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit une sanction à l'égard de l'étranger qui ne se présente pas « Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour », auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, et, *a fortiori*, certainement pas celle d'un refus de prolongation de l'autorisation de séjour délivrée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de prise en considération d'une demande de prolongation de titre de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 4 juillet 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT